

Loi No 182 de 1960

Note explicative de la Loi No 182 de 1960 2

Tableau I: Substances considérées comme stupéfiantes 18

Tableau II: Préparations soustraites au régime appliqué aux substances stupéfiantes 21

Tableau III: Matières soumises à certaines restrictions concernant les substances stupéfiantes 27

Tableau IV: Quantité maximum de drogues stupéfiantes que les médecins et dentistes diplômés ne peuvent excéder dans une seule prescription médicale 28

Tableau V: Plantes dont la culture est interdite. 29

Tableau VI: Parties des plantes auxquelles les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables 29

â€"â€"â€"â€"â€"

NOTE EXPLICATIVE DE LA LOI No 182 DE 1960

L'usage des narcotiques est un mal qui a longtemps préoccupé les autorités responsables étant donné ses effets néfastes sur l'hygiène sociale et les mœurs du public, paralysant ainsi le potentiel humain de la nation.

L'introduction des narcotiques à l'intérieur du pays est devenue, de la sorte, une arme entre les mains de l'ennemi en vue* de détruire l'élément productif de la nation.

À la suite de l'unité entre l'Égypte et la Syrie, et étant donné que le territoire syrien est limitrophe d'Israël et a des frontières communes avec certains pays exportateurs de stupéfiants, il a été jugé nécessaire d'élaborer une législation unifiée, applicable dans les deux provinces égyptienne et syrienne,

tendant Ã la r pression du trafic des narcotiques et Ã la r glementation de l'emploi et du commerce de ces substances. Le but vis  par cette loi a  t  non seulement la r pression des contrevenants, l'intimidation des personnes tent es par ce trafic illicite, mais aussi la r ducation des personnes qui se livrent habituellement Ã la consommation des stup fiants. Cette loi a aussi pris en consid ration la protection des agents de l'autorit  publique charg s de son ex cution, en leur assurant les garanties suffisantes pour accomplir leur mission de la meilleure mani re possible et tend Ã faciliter l'arrestation des bandes se livrant au trafic et au commerce illicite des narcotiques.

Le moment a ainsi paru opportun de proc der Ã la r vision du d cret-loi No 351 de 1952 en vigueur dans le territoire  gyptien pour r pondre aux buts vis s, et rem dier aux insuffisances r v l es par son application. Le projet de loi a maintenu la plupart des dispositions du d cret-loi pr cit  et a modifi  certains de ses articles de la mani re suivante:

- 1) L'article 7 a  t  modifi  en y ajoutant certaines infractions d notant que leurs auteurs n'inspirent pas confiance pour  tre autoris s Ã faire le commerce des substances stup fiantes, et ce en tenant compte des infractions vis es par le code p nal syrien Ã ce sujet et correspondant aux infractions mentionn es par cet article.
- 2) L'article 8 a  t  modifi  de sorte qu'il puisse  tre appliqu , sur le territoire syrien, aux localit s correspondant aux divisions administratives du territoire  gyptien.
- 3) En vue de faciliter la t che des pharmaciens, la loi s'est content e de prescrire que ceux-ci sont tenus d'adresser un  tat d taill  des ventes et des achats de substances stup fiantes ainsi que des quantit s restantes, et ce deux fois par an, aux mois de janvier (Kanoun Tani) et juillet (Tamouz), au lieu de quatre fois par an, tout en  largissant le d lai durant lequel ces  tats doivent  tre envoy s aux quinze premiers jours des mois susmentionn s au lieu de la premi re semaine comme le pr voyait l'article 23 du d cret-loi pr cit .
- 4) Les peines pr vues par le projet sont class es d'apr s une progression d croissante en tenant compte du danger que repr sente le coupable pour la

société, du degré de gravité de l'acte illicite commis par lui et de sa perversité.

L'article 33 dispose "Sera puni des travaux forcés Ã perpétuité... celui qui exporte ou importe des substances stupéfiantes sans l'autorisation préalable prévue Ã l'article 3;" et "... celui qui produit, extrait, sépare ou fabrique une substance stupéfiante dans un but de commerce."

L'article 34 prévoit la peine des travaux forcés Ã perpétuité ou Ã temps pour une catégorie de coupables moins dangereux que ceux prévus Ã l'article précédent, Ã savoir ceux qui font le commerce des matières stupéfiantes ou ceux qui cultivent l'une des plantes classées au tableau V; ceux qui, autorisés Ã détenir des substances stupéfiantes pour être employées dans des buts déterminés, en disposent, Ã quelque titre que ce soit, dans d'autres buts; et ceux qui dirigent ou aménagent un local affecté Ã la consommation des stupéfiants.

Enfin, l'article 35 prévoit le cas de celui qui aura offert Ã la consommation gratuitement ou facilité la consommation des substances stupéfiantes, et cet article établit une peine moins sévère, Ã savoir les travaux forcés Ã temps.

D'autre part, le dernier alinéa des trois articles précédents prévoit l'aggravation de la peine en cas de récidive ou si l'inculpé fait partie des fonctionnaires ou employés publics chargés de s'occuper du contrôle, de la suppression, de la détention ou du trafic des substances stupéfiantes ou fait partie des fonctionnaires ou employés publics qui s'occupent d'une façon quelconque de ces substances.

5) Vu le danger que représente la catégorie des criminels visés aux articles 33, 34 et 35, l'article 36 dispose que l'article 17 du code pénal égyptien ou l'article 243 du code pénal syrien ne peuvent être appliqués Ã aucune des infractions prévues par les trois articles précédents.

6) L'article 37 autorise le juge Ã atténuer la peine lorsque le coupable est poursuivi pour usage ou consommation personnelle de substances stupéfiantes. La peine établie par cet article est la détention et une (fende de 500 Ã 3000 livres égyptiennes ou 5000 Ã 30.000 livres syriennes. La durée

de l'emprisonnement ne peut être inférieure Ã six mois dans le cas d'application de l'article 17 du code pénal égyptien ou de l'article 243 du code pénal syrien. En établissant cette peine, le projet a visé l'intimidation des personnes tentées par l'usage des narcotiques qui se trouvent menacées de la perte de leurs biens et de la condamnation Ã la détention, peines susceptibles de les ramener Ã la raison en s'abstenant de l'usage desdites substances. D'autre part, prenant en considération les recommandations des Nations Unies, l'exemple de certains pays civilisés, la faiblesse des personnes qui se livrent habituellement Ã l'usage des stupéfiants et la rééducation de ces malades, le projet a adopté une nouvelle disposition dans l'alinéa 3 de l'article 37 ainsi conçu: "Le tribunal pourra, au lieu de prononcer la peine édictée par le présent article, ordonner que la personne qui se livre habituellement Ã l'usage des stupéfiants soit confiée Ã un sanatorium affecté Ã ce but pour y recevoir le traitement nécessaire." Par ailleurs, pour encourager celui qui se livre habituellement Ã l'emploi des stupéfiants il subir ce traitement, ledit article décide que "l'action publique ne peut être exercée Ã l'encontre de cette personne si elle se présente de son plein gré au sanatorium afin d'y être soignée".

Toutefois, ledit article dispose également que "ne pourra être détenue au sanatorium une personne qui a fait l'objet, Ã deux reprises, d'une ordonnance de détention ou qui en est sortie depuis moins de cinq ans". La raison en est que ce traitement s'est avéré inefficace Ã l'égard de cette personne.

7) Le projet a adopté une nouvelle disposition dans son article 38 prévoyant la condamnation de "toute personne qui possède, détient, achète, délivre, transporte, produit, extrait, sépare ou fabrique des substances stupéfiantes, et ce dans un but autre que le commerce, la consommation ou l'usage personnel". Le but de cette disposition est d'étendre l'application de la loi Ã tous les cas susceptibles de se produire dans la pratique et dans lesquels celui qui détient un stupéfiant dans un but autre que le commerce ou l'usage personnel pourrait échapper Ã la peine.

8) De même, le projet a adopté une nouvelle disposition dans son article 39 aux termes duquel sera punie de l'emprisonnement toute personne arrêtée

dans un local dont elle savait qu'il était aménagé pour la consommation des stupéfiants ou qu'il servait Ã cette fin. La loi a ainsi établi une présomption Ã l'encontre des personnes fréquentant les locaux où sont consommés les stupéfiants, et prévoit une peine atténuée afin de les empêcher de fréquenter ces lieux ou de s'y trouver.

Cependant "la disposition dudit article ne s'applique pas au conjoint, aux ascendants ou aux descendants de la personne qui a aménagé le local précité", étant donné que le lien de parenté qui les unit Ã ladite personne les oblige Ã s'y trouver sans aucune intention coupable de leur part.

9) En vue de garantir la saine application de la loi, et de protéger les agents de l'autorité publique chargés de son exécution, et étant donné les dangers auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leur fonction, il a été jugé nécessaire d'aggraver la peine pour toute attaque ou résistance avec violence, ou voies de fait contre ces agents. C'est ainsi que l'article 40 prévoit la peine de la détention en cas de simple attaque; la peine des travaux forcés Ã temps si l'attaque ou la résistance a été accompagnée de coups ou de blessures ayant causé une infirmité permanente; et la peine des travaux forcés Ã perpétuité si les coups ou les blessures ont occasionné la mort. De même, l'article 41 dispose que l'homicide volontaire sera puni de mort.

D'autre part, le législateur a aggravé la peine si la simple attaque ou l'attaque qui a causé une infirmité permanente a été commise par un agent de la sécurité publique; c'est ce qui pourrait arriver lorsque l'agent a facilité la fuite des coupables ou si l'inculpé était porteur d'une arme.

10) Le projet, dans son article 47, a apporté une modification selon laquelle la fermeture s'étendra Ã tout local qui n'est pas habité ni destiné Ã l'habitation au lieu de la restreindre aux locaux ouverts au public comme le prévoyait l'article 38 du décret-loi No 351 de 1952, et ce dans le but d'étendre la fermeture Ã tous les locaux privés tels les dépôts non fréquentés par le public ni destinés Ã l'habitation.

11) L'article 48 a adopté une nouvelle disposition tendant Ã faciliter l'arrestation des personnes qui font le trafic illicite des stupéfiants, et la

découverte des infractions graves prévues par la présente loi. Cet article dispose: "Seront exempts des peines prévues aux articles 33, 34 et 35 ceux des coupables qui auront les premiers révélé aux autorités l'existence d'une infraction avant qu'elles en aient eu connaissance. Si la révélation est postérieure à la connaissance desdites autorités, elle devra avoir abouti à l'arrestation des autres coupables."

12) L'article 46 dispose que "la peine correctionnelle prononcée pour les infractions visées par la présente loi n'est pas susceptible de sursis à l'égard des personnes précédemment condamnées pour l'une des infractions visées par la présente loi". La raison en est que la personne qui contrevient de nouveau à l'une des dispositions quelconques de cette loi ne mérite pas le sursis à l'exécution de la peine à laquelle elle est condamnée.

13) Enfin, le projet a énuméré dans les tableaux annexés les substances stupéfiantes dont la possession ou la détention est interdite, à quelque titre que ce soit, sauf dans les cas et les conditions édictées par le projet. L'article 32 autorise le Ministre compétent à amender lesdits tableaux par suppression, addition ou modification.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur de soumettre le projet de cette loi à Monsieur le Président de la République dans la forme légale que lui a donnée le Conseil d'Etat, aux fins d'être approuvé et promulgué comme loi de l'Etat.

Le 5 mai 1960

Le Ministre Central de l'Intérieur:

(signé) ZAKARIA MOHIEDDINE

**DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 182 DE 1960 SUR LA
REPRESSION DU TRAFIC DES SUBSTANCES STUPEFIANTES, ET LA
REGLEMENTATION DE L'EMPLOI ET DU COMMERCE DE CES
SUBSTANCES**

Au nom de la Nation

Le Président de la République,

Vu la Constitution Provisoire;

Vu le Décret-loi N° 351 de 1952 sur la répression du trafic des substances stupéfiantes, et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances, promulgué dans la Province égyptienne, ainsi que les lois l'ayant modifié;

Vu la décision N ° 137 de 1935 rendue dans la province syrienne;

Vu le décret-loi N° 148 de 1949 promulgué dans la Province syrienne;

Le Conseil d'Etat entendu;

Décrète la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I Des substances stupéfiantes

Article premier

Les substances stupéfiantes sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, celles classées dans le tableau I ci-annexé, à l'exclusion des produits détaillés dans le tableau II.

Article 2

Nul ne peut importer, exporter, produire, posséder, détenir, acheter ou vendre des substances stupéfiantes, en opérer un échange ou une cession, 1 quelque titre que ce soit, ou prendre part, À titre d'intermédiaire, dans ces différentes opérations, sauf dans les cas et les conditions prévus par la présente loi.

CHAPITRE II De l'importation, de l'exportation et du transport

Article 3

Il est interdit d'importer ou d'exporter des substances stupéfiantes, sauf autorisation écrite de l'autorité administrative compétente.

Article 4

L'autorisation d'importer visée par l'article précédent ne peut être délivrée qu'aux: a) directeurs des établissements autorisés à faire le commerce des substances stupéfiantes; b) gérants des pharmacies ou des établissements destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques; c) directeurs des laboratoires d'analyses chimiques ou industrielles, ou des laboratoires de recherches scientifiques; d) Administrations de l'Etat ou instituts scientifiques dûment reconnus.

L'autorité administrative compétente aura le droit de rejeter la demande d'autorisation ou de réduire la quantité requise. L'autorisation d'exportation n'est délivrée qu'aux directeurs des établissements autorisés à faire le commerce des substances stupéfiantes.

La demande doit indiquer le nom du requérant et l'adresse du lieu de son travail, le nom complet de la substance stupéfiante, la nature et la quantité de la substance qu'il entend importer ou exporter avec indication des raisons justifiant l'importation ou l'exportation, ainsi que tous autres renseignements qui lui seront demandés par l'autorité administrative compétente.

Article 5

Les substances stupéfiantes arrivées à la douane ne peuvent être retirées qu'en vertu d'un permis de retrait que l'autorité administrative compétente délivre, par écrit, à l'importateur autorisé ou à son remplaçant.

L'administration des douanes est tenue, dans le cas d'importation ou d'exportation, d'obtenir de l'intéressé le permis de retrait ou d'exportation et de le retourner à l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les substances stupéfiantes ne peuvent être importées ou exportées ou transportées dans des colis contenant d'autres substances; elles doivent être

expédiées, même les échantillons, dans des colis assurés avec indication du nom complet de la substance stupéfiante, de sa nature, de sa quantité et de sa teneur.

CHAPITRE III Du commerce des substances stupéfiantes

Article 7

Il est interdit de faire le commerce de substances stupéfiantes sauf autorisation des autorités administratives compétentes dans les deux provinces.

Cette autorisation ne peut être délivrée Ã ceux qui ont été condamnés:

1. pour crime;
2. pour l'un des délits visés par la présente loi;
3. pour vol, recel d'objets volés, abus de confiance, escroquerie, émission d'un chèque sans provision, faux, usage de faux, faux témoignage, attentats Ã la pudeur et aux bonnes moeurs, vagabondage et suspicion, ainsi que les personnes condamnées pour tentatives de l'un de ces crimes;
4. pour l'un des délits visés par le titre 7ème (Chapitres 1er et 2ème) du code pénal syrien;
5. personnes qui ont été révoquées, par la voie disciplinaire, de fonctions publiques pour des causes portant atteinte Ã l'honneur, sauf si trois ans se sont écoulés depuis la révocation finale.

Article 8

L'exercice du commerce des substances stupéfiantes n'est autorisé que dans les dépôts et entrepôts établis dans les villes dépendant des gouvernorats, des chefs-lieux des moudiriehs, des régions et des markaz, Ã l'exception des gouvernorats et markaz des frontières.

Le dépôt ou l'entrepôt destiné au commerce des substances stupéfiantes doit satisfaire aux mesures sanitaires qui seront arrêtées par le Ministre compétent.

Le dépôt ou l'entrepôt ne doit pas avoir de porte d'entrée commune ni d'autre issue communiquant avec une habitation, une clinique, un laboratoire d'analyses, un établissement de commerce ou d'industrie, ou avec tout autre local.

Néanmoins, le commerce des substances stupéfiantes peut être exercé simultanément avec le commerce des substances vénéneuses dans un même dépôt ou entrepôt.

Article 9

Le requérant doit présenter à l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation renfermant les renseignements qui seront arrêtés par le ministre compétent; la demande doit, également, être accompagnée des pièces et des plans désignés dans cet arrêté.

Article 10

Tout établissement destiné au commerce des substances stupéfiantes, dépôt ou entrepôt, doit avoir un pharmacien tenu responsable de sa gérance conformément aux dispositions de la présente loi; le pharmacien peut cumuler la gérance de cet établissement et de celui destiné au commerce des substances vénéneuses, lorsque les deux établissements se trouvent dans un même local.

Article 11

Les directeurs des établissements autorisés à faire le commerce des substances stupéfiantes ne peuvent consentir une vente, une livraison ou une cession, sous aucun titre, au profit de personnes autres que les suivantes:

1. les gérants de dépôts autorisés à faire ce commerce;
2. les gérants de pharmacies ou de laboratoires de produits pharmaceutiques;
3. les gérants de pharmacies affectées au service des hôpitaux, des sanatoriums et des dispensaires, lorsque ces gérants sont des pharmaciens.

Ils peuvent également consentir une vente, une livraison ou une cession de ces substances, sur la présentation des cartes-permis visées à l'article 19, au profit:

1. des médecins désignés par les hôpitaux, les sanatoriums et les dispensaires non dotés de pharmaciens;
2. des directeurs de laboratoires d'analyses chimiques ou industrielles et ceux de laboratoires de recherches scientifiques;
3. des administrations de l'Etat et des instituts scientifiques dûment reconnus.

Les substances stupéfiantes vendues ou cédées ne peuvent être livrées que moyennant un récépissé présenté par le réceptionnaire.

Ce récépissé doit être fait en un original et trois copies, le tout portant en lettre d'imprimerie le nom et l'adresse du destinataire; il doit également désigner, à l'encre ou au crayon à l'aniline, le nom complet de la substance stupéfiante, sa nature, sa teneur et sa quantité, mentionnés en chiffres et en toutes lettres, ainsi que la date de la souscription du récépissé.

Le réceptionnaire doit signer l'original et les trois copies du récépissé et y apposer le sceau du destinataire portant en son milieu le terme "Stupéfiant".

Le directeur de l'établissement doit apposer sur l'original et les trois copies du récépissé son visa pour certifier la livraison et la date à laquelle elle est effectuée; il doit conserver l'original, remettre au réceptionnaire l'une des copies et expédier les autres à l'autorité administrative compétente, par lettre recommandée, au plus tard le jour qui suit la livraison.

Article 12

Toute réception ou livraison de substances stupéfiantes effectuée dans un établissement autorisé doit être, au fur et à mesure, inscrite le jour même dans un registre spécial, coté et timbré par l'autorité administrative compétente. Ce registre doit indiquer la date de la réception, le nom et l'adresse du vendeur, la date de la livraison, le nom et l'adresse de l'acheteur. Dans les cas de livraison ou de réception, il doit être fait mention sur le registre du nom complet de la substance stupéfiante, de sa nature, de

sa quantité et de sa teneur ainsi que de toutes autres indications prescrites par l'autorité administrative compétente.

Article 13

Tout directeur d'établissement autorisé à faire le commerce des substances stupéfiantes est tenu, au cours de la première semaine de chaque mois, d'adresser par lettre recommandée à l'autorité administrative compétente, un état dûment signé par lui, indiquant les substances stupéfiantes reçues ou livrées pendant le mois précédent ainsi que les quantités restantes; cet état est établi sur la formule à ce destinée par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE IV Des pharmacies

Article 14

Les pharmaciens ne peuvent délivrer des substances stupéfiantes que sur prescription d'un médecin ou d'un dentiste diplômé, ou sur présentation d'une carte-permis et conformément aux dispositions suivantes.

Il leur est également interdit de délivrer des substances stupéfiantes prescrites dont la quantité dépasse celle établie au tableau IV.

Toutefois, lorsque l'état du malade nécessite des quantités supplémentaires, le médecin traitant doit alors demander une carte-permis pour les quantités nécessaires à cet effet.

Article 15

Le ministre compétent détermine, par arrêté, les indications que toute prescription médicale de substances stupéfiantes doit contenir, et les conditions qu'elle doit remplir pour être exécutée par les pharmacies - à l'exception des pharmacies affectées au service des hôpitaux, des sanatoriums ou des dispensaires. Les substances stupéfiantes sont prescrites sur des ordonnances détachées d'un carnet portant le sceau de l'autorité administrative compétente, lequel est délivré au prix qui est fixé par ladite autorité à concurrence de 200 millièmes ou deux livres syriennes par carnet;

le ministre compétent détermine la quantité mensuelle ã ne pas dépasser pour chaque malade.

Article 16

Les pharmaciens ne peuvent exécuter une ordonnance prescrivant des substances stupéfiantes lorsque la date de sa signature remonte ã plus de cinq jours.

Article 17

Les ordonnances prescrivant des substances stupéfiantes ne sont pas restituées au porteur; elles ne peuvent être exécutées plus d'une fois; elles doivent être conservées ã la pharmacie avec indication de la date d'exécution et du numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre des ordonnances; toutefois, le porteur peut se faire délivrer par la pharmacie une copie de l'ordonnance portant le timbre de l'officine; la copie ne peut servir ã obtenir des substances stupéfiantes ou des médicaments les renfermant.

Article 18

Toute entrée ou sortie de substances stupéfiantes dans une pharmacie doit être, au fur et ã mesure, inscrite le jour même sur un registre spécial coté et timbré par l'autorité administrative compétente.

L'inscription doit indiquer en caractères lisibles:

1) En ce qui concerne les entrées, la date de réception, le nom et l'adresse du vendeur, la nature et la quantité de la substance.

2) En ce qui concerne les sorties:

a) le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription;

b) les nom et prénom du patient, son âge et son adresse;

c) la date de délivrance du médicament, le numéro sous lequel la prescription est inscrite dans le registre des ordonnances et la dose de substances stupéfiantes que contient le médicament. Ce registre portera, en outre, toutes autres indications qui seront arrêtées par le ministre compétent.

Article 19

Sur présentation des cartes-permis prévues aux articles suivants, les pharmacies peuvent délivrer des substances stupéfiantes aux personnes suivantes:

a) les médecins, vétérinaires et dentistes diplômés;

b) les médecins désignés, Ã cet effet, par les hôpitaux, sanatoriums et dispensaires non dotés de pharmaciens.

Article 20

Les cartes-permis visées Ã l'article précédent sont délivrées par l'autorité administrative compétente sur présentation d'une demande indiquant:

a) le nom et la nature des substances stupéfiantes;

b) la quantité nécessaire Ã l'auteur de la demande;

c) toutes autres indications requises par l'autorité administrative compétente. Il appartient toujours Ã cette autorité de refuser l'octroi du permis ou de réduire la quantité requise.

Article 21

La carte-permis doit mentionner:

a) les nom et prénom du titulaire de la carte, sa profession et son adresse;

b) la quantité de substances stupéfiantes que le titulaire est autorisé Ã obtenir en vertu de la carte ainsi que la quantité maximum de chaque distribution;

c) la date de l'expiration de la carte.

Article 22

Les pharmaciens sont tenus d'indiquer sur la carte la quantité remise et la date correspondante, et d'y apposer leur signature.

La délivrance de substances stupéfiantes en vertu des cartes-permis ne peut être effectuée que contre un récépissé daté et signé par le titulaire de la carte et portant mention du nom complet de la substance stupéfiante et de sa quantité énoncée en chiffres et en toutes lettres, ainsi que du numéro et de la date de la carte-permis; ces mentions doivent être écrites à l'encre ou au crayon à l'aniline.

Le titulaire de la carte est tenu de la restituer à l'autorité administrative compétente dans le délai d'une semaine à dater de son expiration.

Article 23

Les gérants des pharmacies sont tenus d'adresser, par lettre recommandée, dans la première quinzaine des mois de janvier (Kanoun Tani) et juillet (Tamouz) de chaque année, à l'administration désignée par l'autorité administrative compétente, un état détaillé, dûment signé par eux, des ventes et des achats de substances stupéfiantes effectués pendant le semestre précédent ainsi que des quantités restantes; cet état est établi sur la formule à ce destinée par l'autorité administrative compétente.

Article 24

Les personnes autorisées à détenir des substances stupéfiantes, visées aux articles 11 et 19, sont tenues d'inscrire, au fur et à mesure, le jour même, toute rentrée ou sortie de ces substances, dans un registre spécial coté et timbré par l'autorité administrative compétente et d'y mentionner au complet les nom et prénom du patient ou du propriétaire de l'animal, son âge et son adresse, lorsque les substances sont délivrées dans les hôpitaux, les sanatoriums, les dispensaires ou les cliniques; si les substances sont

délivrées Ã d'autres fins, il devra être fait mention de l'objet pour lequel ces substances sont employées.

CHAPITRE V De la production des substances stupéfiantes et de la fabrication des produits pharmaceutiques renfermant ces substances

Article 25

Sont interdites la production, l'extraction, la séparation et la fabrication de toute substance ou matière inscrite au tableau I ci-annexé.

Article 26

Les laboratoires de produits pharmaceutiques ne peuvent fabriquer des produits renfermant des substances stupéfiantes Ã moins d'en obtenir au préalable l'autorisation prévue Ã l'article 7.

Ils ne peuvent, également, employer les substances stupéfiantes s'y trouvant que dans les préparations qu'ils produisent. Ces laboratoires sont tenus d'observer les dispositions des articles 12 et 13, en ce qui concerne les substances stupéfiantes reçues par eux, et celles des articles 11, 12 et 13 en ce qui concerne les produits pharmaceutiques qu'ils produisent et qui renferment des substances stupéfiantes, quelle qu'en soit la teneur.

CHAPITRE VI

Des matières soumises Ã certaines des restrictions imposées sur les substances stupéfiantes

Article 27

Sont interdites la production, l'extraction, la séparation et la fabrication de toute matière non stupéfiante classée au tableau III ci-annexé.

L'importation et l'exportation de ces matières sont soumises aux dispositions du Chapitre II.

Les substances stupéfiantes importées par les établissements autorisés Ã en faire le commerce sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et la notification, au régime des articles 12 et 13.

CHAPITRE VII Des plantes dont la culture est interdite

Article 28

Est interdite la culture des plantes classées au tableau V ci-annexé.

Article 29

Nul ne peut importer, exporter, transporter, posséder, détenir, acheter, vendre, échanger, se faire délivrer, livrer ou céder, Ã toute étape de leur croissance, les plantes classées au tableau V ainsi que leurs graines, Ã l'exception des parties des plantes classées au tableau VI.

Article 30

Le ministre compétent peut, pour des besoins ou des recherches scientifiques, autoriser les administrations de l'Etat et les instituts scientifiques Ã cultiver sous réserve des restrictions qu'il impose, toute plante dont la culture est interdite.

Il lui appartient également d'autoriser l'importation des plantes classées au tableau V ainsi que leurs graines; dans ce cas, ces plantes sont soumises aux dispositions des Chapitres II et III.

CHAPITRE VIII Dispositions générales

Article 31

Les registres prévus aux articles 12, 18, 24 et 26 doivent être conservés pendant dix ans Ã dater de la dernière inscription; les récépissés prévus aux articles 11, 22 et 26 et les ordonnances prévues Ã l'article 14 doivent également être conservés pendant la même période Ã compter de la date qui y figure.

Article 32

Le ministre compétent peut, par arrêté, amender les tableaux annexés à la présente loi, par suppression, addition ou modification.

CHAPITRE IX Des peines

Article 33

Sera puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 3.000 à 10.000 livres égyptiennes, ou de 30. 000 à 100. 000 livres syriennes:

- a) celui qui exporte ou importe des substances stupéfiantes sans l'autorisation préalable prévue à l'article 3;
- b) celui qui produit, extrait, sépare ou fabrique une substance stupéfiante dans un but de commerce.

La peine sera celle de la mort ou des travaux forcés à perpétuité et de l'amende prévue par cet article si l'inculpé, ayant déjà été condamné pour l'une de ces infractions ou pour l'une de celles visées à l'article 34, est à nouveau reconnu coupable de l'une desdites infractions ou si l'inculpé fait partie des fonctionnaires ou employés publics chargés de s'occuper du contrôle, de la suppression, de la détention ou du trafic des substances stupéfiantes ou fait partie des fonctionnaires ou employés publics qui s'occupent d'une façon quelconque de ces substances.

Article 34

Sera puni des travaux forcés à perpétuité ou à temps et d'une amende de 3.000 à 10.000 livres égyptiennes ou de 30.000 à 100.000 livres syriennes:

- a) celui qui possède, détient, achète, vend, livre, transporte, offre à l'usage des substances stupéfiantes, dans un but lucratif ou en fait le commerce à quelque titre que ce soit en dehors des cas autorisés par la loi;

b) celui qui cultive l'une des plantes classées au tableau V et celui qui exporte, importe, possède, détient, achète, vend, livre, transporte l'une de ces plantes, Ã toute étape de sa croissance, ou ses graines, et ce dans un but lucratif ou en fait le commerce Ã quelque titre que ce soit en dehors des cas autorisés par la présente loi;

c) celui qui, autorisé Ã détenir des substances stupéfiantes pour être employées dans un des buts déterminés, en dispose, Ã quelque titre que ce soit, dans d'autres buts;

d) celui qui dirige ou aménage un local affecté Ã la consommation des stupéfiants.

La peine sera celle des travaux forcés Ã perpétuité et de l'amende prévue par cet article, si l'inculpé, ayant déjà été condamné pour l'une de ces infractions ou pour l'une de celles prévues par le précédent article, est Ã nouveau reconnu coupable de l'une desdites infractions, ou si l'inculpé fait partie des fonctionnaires ou employés publics chargés de s'occuper du contrôle, de la suppression, de la détention ou du trafic des substances stupéfiantes ou fait partie des fonctionnaires ou employés publics qui s'occupent d'une façon quelconque de ces substances.

Article 35

Sera puni des travaux forcés Ã temps et d'une amende de 3. 000 Ã 10. 000 livres égyptiennes ou de 30. 000 Ã 100. 000 livres syriennes, celui qui aura offert Ã la consommation gratuitement ou facilité la consommation des substances stupéfiantes, et ce en dehors des cas autorisés par la présente loi.

La peine sera celle des travaux forcés Ã perpétuité ou Ã temps et de l'amende prévue par cet article, si l'inculpé, ayant déjà été condamné pour l'une de ces infractions ou pour l'une de celles visées par les deux articles précédents, est reconnu Ã nouveau coupable de l'une de ces deux infractions ou si l'inculpé fait partie des fonctionnaires ou employés publics chargés de s'occuper du contrôle, de la suppression, de la détention ou du

trafic des substances stupéfiantes ou s'il fait partie des fonctionnaires ou employés publics qui s'occupent d'une façon quelconque de ces substances.

Article 36

L'article 17 du code pénal égyptien ou l'article 243 du code pénal syrien ne peuvent être appliqués Ã aucune des infractions prévues par les trois articles précédents.

Article 37

Sera puni de la détention et d'une amende de 500 Ã 3. 000 livres égyptiennes ou de 5. 000 Ã 30. 000 livres syriennes celui qui possède, détient, achète, produit, extrait, sépare ou fabrique des substances stupéfiantes; cultive, possède, détient ou achète l'une des plantes classées au tableau V, et ce pour en faire usage ou pour sa consommation personnelle; le tout Ã moins d'établir qu'il y a été autorisé en vertu d'une ordonnance médicale ou par application des dispositions de la présente loi.

La durée de l'emprisonnement ne peut être inférieure Ã six mois dans le cas d'application de l'article 17 du code pénal égyptien ou de l'article 243 du code pénal syrien.

Le tribunal pourra, au lieu de prononcer la peine édictée par le présent article, ordonner que la personne qui se livre habituellement Ã l'usage des stupéfiants soit confiée Ã un sanatorium affecté Ã ce but, pour y recevoir le traitement nécessaire, jusqu' Ã ce que sa libération soit ordonnée par une décision de la commission chargée de l'examen des cas des détenus dans ledit sanatorium. Dans tous les cas, la détention ne pourra être inférieure Ã six mois ni dépasser un an.

La commission précitée sera composée: du Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Hygiène publique, président; d'un avocat général, délégué par le Procureur général; du directeur de la Sécurité publique ou son suppléant, du directeur du Département de la répression du trafic des stupéfiants ou son suppléant, et du directeur du sanatorium, comme membres. La commission

pourra, dans l'accomplissement de sa tâche, se faire aider par toute autre personne.

Ne pourra être détenue au sanatorium une personne qui a fait l'objet, Ã deux reprises, d'une ordonnance de détention ou qui en est sortie depuis moins de cinq ans.

L'action publique ne peut être exercée Ã l'encontre de la personne qui, se livrant habituellement Ã l'emploi des stupéfiants, se présente de son plein gré au sanatorium afin d'y être soignée.

Article 38

Sans préjudice de toute peine plus grave prévue par la loi, sera passible de la peine édictée par l'article précédent, toute personne qui possède, détient, achète, délivre, transporte, produit, extrait, sépare ou fabrique des substances stupéfiantes, et ce dans un but autre que le commerce, la consommation ou l'usage personnel, en dehors des cas autorisés par la présente loi.

Article 39

Sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende de 100 Ã 500 livres égyptiennes ou de 1.000 Ã 5.000 livres syriennes toute personne arrêtée dans un local dont elle savait qu'il était aménagé pour la consommation des stupéfiants ou qu'il servait Ã cette fin.

La disposition de cet article ne s'applique pas au conjoint, aux ascendants ou aux descendants de la personne qui a aménagé le local précité.

Article 40

L'attaque ou la résistance avec violence ou voies de fait contre un fonctionnaire ou un employé public chargé de l'exécution de la présente loi dans l'exercice ou Ã l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera punie de la détention et d'une amende de 500 Ã 3.000 livres égyptiennes, ou de 5.000 Ã 30.000 livres syriennes.

Si l'attaque ou la résistance a été accompagnée de coups ou blessures ayant causé une infirmité permanente ou si l'inculpé était porteur d'une arme ou s'il était agent de la sécurité publique, la peine sera celle des travaux forcés à temps et d'une amende de 3. 000 à 10. 000 livres égyptiennes ou de 30. 000 à 100. 000 livres syriennes, et ce sans préjudice de toute peine plus grave prévue par toute autre loi.

Si les coups ou les blessures prévues à l'alinéa précédent ont occasionné la mort, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 3. 000 à 10. 000 livres égyptiennes ou de 30. 000 à 100. 000 livres syriennes.

Article 41

L'homicide volontaire commis contre un fonctionnaire ou un employé public chargé de l'exécution de la présente loi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni de mort.

Article 42

Dans tous les cas, les substances stupéfiantes et les plantes saisies, énoncées au tableau V, sont confisquées; sont également confisqués les objets et les moyens de transport saisis qui auront servi à accomplir l'infraction.

Article 43

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, sera puni d'une amende n'excédant pas 200 livres égyptiennes ou 2. 000 livres syriennes celui qui, autorisé à faire le commerce des substances stupéfiantes ou à les posséder, aura négligé de tenir les registres prévus aux articles 12, 18, 24 et 26.

Sera puni d'une amende n'excédant pas 100 livres égyptiennes ou 1.000 livres syriennes celui qui, autorisé à faire le commerce des substances stupéfiantes ou à les posséder, aura négligé d'effectuer les inscriptions en conformité des articles 12, 18, 24 et 26.

Sera puni d'une amende de 200 livres égyptiennes au plus ou de 2. 000 livres syriennes celui qui possède ou détient des substances stupéfiantes en des quantités supérieures ou inférieures Ã celles résultant de la multiplicité des pesées, Ã condition que ces différences ne dépassent pas:

- a) 10 % pour les quantités n'excédant pas un gramme;
- b) 5 % pour les quantités de 1 gramme Ã 25 grammes avec un maximum de tolérance de 50 centigrammes;
- c) 2 % pour les quantités supérieures Ã 25 grammes;
- d) 5 % pour les substances stupéfiantes liquides quelle qu'en soit la quantité.

En cas de récidive de l'infraction prévue Ã l'alinéa précédent, la peine sera celle de l'emprisonnement avec travail forcé et d'une amende n'excédant pas 200 livres égyptiennes ou 2.000 livres syriennes.

Article 44

Sera puni d'un emprisonnement avec travail forcé ne dépassant pas six mois et d'une amende n'excédant pas 100 livres égyptiennes ou 1. 000 livres syriennes ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, contrairement aux dispositions des Chapitres II et III de la présente loi, importe, exporte ou fabrique l'une des matières classées au tableau III.

Les matières saisies seront confisquées.

Article 45

Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de cette loi sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas sept jours et d'une amende n'excédant pas 100 P. T. ou 10 livres syriennes ou de l'une de ces deux peines.

La fermeture sera prononcée dans le cas de contravention aux dispositions de l'article 8.

Article 46

La peine correctionnelle prononcée pour les infractions visées par la présente loi n'est pas susceptible de sursis Ã l'égard des personnes précédemment condamnées pour l'une des infractions visées par la présente loi.

Les peines correctionnelles sont, dans tous les cas, exécutoires nonobstant appel.

Le tribunal peut ordonner la publication du résumé de la condamnation définitive, aux frais du condamné, dans trois journaux quotidiens qu'il désigne.

Article 47

Les tribunaux ordonneront la fermeture de tout établissement autorisé Ã faire le commerce des substances stupéfiantes ou Ã les détenir, ou de tout autre local qui n'est pas habité ou destiné Ã l'habitation, dans lequel l'une des infractions visées aux articles 33, 34 et 35 aura été commise.

La fermeture sera ordonnée pendant une durée de trois mois Ã un an, lorsque l'infraction constatée dans l'établissement est l'une de celles visées Ã l'article 38. En cas de récidive, la fermeture définitive sera prononcée.

Article 48

Seront exempts des peines prévues aux articles 33, 34 et 35 ceux des coupables qui auront les premiers révélé aux autorités l'existence d'une infraction avant qu'elles en aient eu connaissance.

Si la révélation est postérieure Ã la connaissance desdites autorités, elle devra avoir abouti Ã l'arrestation des autres coupables.

Article 49

En ce qui concerne les infractions visées par la présente loi, les directeurs des deux départements de la répression du trafic illicite des stupéfiants dans les deux provinces, les directeurs des sections et des sous-sections desdits

départements et leurs "moawens" parmi les officiers, constables et les premier et deuxième assistants ont, sur le territoire des deux provinces, la qualité d'officiers de police judiciaire. Auront aussi cette qualité les chefs de la police des douanes, leurs assistants parmi les officiers, et les fonctionnaires de l'Administration de la Régie des Tabacs de la province syrienne, et ce sur tout le territoire de cette province.

Article 50

Les inspecteurs de la Direction générale des pharmacies au Ministère de l'hygiène publique ont, en vue de la constatation de l'exécution de cette loi, le droit d'accès aux dépôts et entrepôts des substances stupéfiantes, aux pharmacies, hôpitaux, sanatoriums, dispensaires, cliniques, laboratoires des produits pharmaceutiques, laboratoires des analyses chimiques et industrielles et des instituts scientifiques dûment reconnus, et ce en vue de s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente loi; ils ont, également, le droit de compulsurer les registres et les pièces concernant les substances stupéfiantes; ils sont investis de la qualité d'officiers de police judiciaire en ce qui concerne les infractions commises dans les établissements précités; ils ont, également, le droit de surveiller l'exécution de cette loi dans les administrations de l'Etat et les organismes provinciaux et locaux.

Les officiers de police judiciaire ne peuvent opérer des inspections dans les établissements cités à l'alinéa précédent qu'en présence d'un inspecteur de la Direction générale des pharmacies au Ministère de l'hygiène publique.

Article 51

Les inspecteurs et sous-inspecteurs du Ministère de l'agriculture, les ingénieurs et ingénieurs-adjoints agronomes, ainsi que les "moawens" d'agriculture sont investis, en ce qui concerne la constatation des infractions aux dispositions des articles 28 et 29, de la qualité d'officiers de police judiciaire.

Article 52

Indépendamment de toute poursuite pénale, les officiers de police judiciaire cités dans la présente loi procèdent, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'arrachage de toute culture interdite en vertu des dispositions de la présente loi, et au ramassage des feuilles et racines; ces produits sont entreposés, pour les besoins de la poursuite, aux dépôts du Ministère de l'agriculture jusqu'à la solution définitive de l'action pénale.

Article 53

Le montant de la gratification allouée à toute personne qui aura découvert, donné des renseignements, participé, facilité ou coopéré à la saisie des substances stupéfiantes sera fixé par décision du Président de la République, sur la proposition des ministres compétents, chacun dans le ressort de sa circonscription.

Article 54

Le ministre compétent prendra les arrêtés nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 55

Seront abrogés le décret-loi N° 351 de 1952, l'arrêté N° 137 de 1935, le décret-loi N° 148 de 1949 précité, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Article 56

La présente loi sera publiée au "Journal Officiel" et entrera en vigueur trente jours après sa publication.

Fait à la Présidence de la République le

II Zou el Hegga 1379 (5 juin 1960)

(signé) GAMAL ABDUL NASSER

TABLEAU I Substances considérées comme stupéfiantes

(1) Opium brut, toutes les variétés et dénominations.

Opium médicinal.

Toutes les préparations d'opium officinales et non officinales contenant plus de 0,2 pour cent de morphine.

(2) Morphine et tous ses sels.

Toutes les préparations de morphine officinales et non officinales contenant plus de 0,2 pour cent de morphine.

Les dilutions de morphine dans une substance inerte, liquide ou solide, quelle que soit leur concentration.

(3) Diacétylmorphine (acétomorphine, diamorphine, diaphorm, héroïne) et ses sels.

(4) Benzoylmorphine, ses sels et tous les autres esters de la morphine et leurs sels.

Toutes les préparations contenant de la Benzoylmorphine et d'autres esters de la morphine.

(5) Benzylmorphine (péronine), ses sels et tous les autres éthers-oxydes de la morphine et leurs sels, sauf l'éthylmorphine (dionine) et la méthylmorphine (codéine).

Préparations de Benzylmorphine (péronine) et d'autres éthers-oxydes de la morphine, sauf les préparations d'éthylmorphine (dionine) et de méthylmorphine (codéine).

(6) Dihydrodésoxymorphine (désomorphine)[href="#f002">^{2/}] .

(7) Thébaïne et ses sels.

Toutes les préparations contenant de la thébaïne, ses sels ou ses esters ou des sels de ses esters.

(8) N-Oxymorphine (génomorphine) et ses composés, ainsi que les autres composés morphiniques
À azote pentavalent.

Toutes les préparations contenant une de ces substances :

(9) Dihydrooxycodéine [> [oxycodone](#)] [href= "#f003">3/] , ses sels (par exemple eucodal), ses esters et les sels de ses esters.

Dihydrocodéine [> [hydrocodone](#)] , ses sels (par exemple dicodide), ses esters et les sels de ses esters.

Dihydromorphine [> [hydromorphone](#)] , ses sels (par exemple dilaudide), ses esters et les sels de ses esters.

Acétyldihydrocodéine ou acétylodéméthylodihydro-thébaïne [> [thébacone](#)] , ses sels (par exemple acédicône), ses esters et les sels de ses esters.

Dihydromorphine, ses sels (par exemple paramorfan), ses esters et les sels de ses esters.

Toutes les préparations contenant de la dihydrooxycodéine [> [oxycodone](#)] (eucodal), dihydrocodéine [> [hydrocodone](#)] (dicodide), dihydromorphine [> [hydromorphone](#)] (dilaudide), acétyldihydrocodéine ou acétylodéméthylodihydrothébaïne [> [thébacone](#)] (acédicône), dihydromorphine (paramorphan) ou contenant un de leurs sels, un de leurs esters ou un de leurs sels.

â€"â€"â€"â€"â€"â€"

[002](#)

2/ Note du Secrétariat: Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

[003](#)

3/ Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.

(10) Cocaïne et cocaïne brute et tous ses sels.

Toutes les préparations de cocaïne officinales et non officinales contenant plus de 0,1 pour cent de cocaïne, fabriquées avec la feuille de coca (extrait, extrait fluide, teinture) ou avec la cocaïne.

Les dilutions de cocaïne dans une substance inerte, liquide ou solide, quelle que soit leur concentration.

(11) Ecgonine et tous ses sels, ses esters et les sels de ses esters.

Toutes les préparations contenant de l'ecgonine, ses sels, ses esters ou des sels de ses esters.

(12) Le chanvre indien [*>cannabis*] sous toutes ses variétés et ses dénominations telles que "cominga", "bango" et autres dénominations qui peuvent lui être données lorsqu'il provient, est extrait ou préparé à partir des fleurs de la plante mâle ou femelle du chanvre indien "*cannabis sativa L.*", de ses feuilles, de ses tiges, de ses racines ou de ses résines.

La résine de chanvre indien [*>cannabis*].

Préparations galéniques de chanvre indien [*>cannabis*] (extrait et teinture).

Préparations à base d'extrait ou de teinture de chanvre indien [*>cannabis*].

Préparations de résine de chanvre indien [*>cannabis*] (à savoir, toutes préparations contenant à un degré quelconque le principe actif du chanvre indien, c'est-à-dire la résine).

(13) Chlorhydrate de méthyl-dihydromorphine (connu sous le nom de chlorhydrate de métopon ou sous d'autres noms).

(14) Hydroxy-3 N-méthylmorphine [*>(±)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (racémorphane)*] et ses sels.

(15) Méthoxy-3 N-méthylmorphinane [*>(±)-méthoxy-3 N-éthylmorphinane (racéméthorphane)*] et ses sels.

(16) Béta-méthyl-1-éthyl-3-phényl-4-propionoxy-4-pipéridine [*i>-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (bétaméprodine)*] (désigné aussi par le symbole NU-1932) et ses sels.

(17) Ethyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 (connu aussi sous le nom de méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 propionyl-4 pipéridine "Céto-bémidone") [*>méthyl-1 (hydroxy-3 phényl) -4 pipéridyl-4 éthyl cétone (cétobémidone)*] et ses sels.

Tous les sels des drogues suivantes:

(18) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ("péthidine").

- (19) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 (connu aussi sous le nom de ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4, ("bémidone") [*> hydroxypéthidine*]).
- (20) Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine [*> alphaprodine*].
- (21) Béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine [*> bétaprodine*].
- (22) Diphénil-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 (connu aussi sous le nom de diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 (" méthadone")).
- (23) Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6-hexanone-3 (connu aussi sous le nom de diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3 (" isométhadone")).
- (24) Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 (connu aussi sous le nom de diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3) [*> dimépheptanol*].
- (25) Diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane (connu aussi sous le nom de diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane) [*> acétylméthadol*].
- (26) Diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3,(connu aussi sous le nom de morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 (" phénadoxone")).
- (27) Béta-6 diméthylamino-4,4 diphényl-3 acétoxy heptane [*/i>-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane] (Béta acétyl métadol) [*> Bétacétylméthadol*] et ses sels.*
- (28) 3-diméthylamino-1,1 di-(2'-thiényl-1-butène [*>diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 (diméthylthiambutène)] et ses sels.*
- (29) 3-éthylméthylamino-1,1-di-(2'-thiényl)-1-butène [*>éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 (éthylméthylthiambutène)] et ses sels.*
- (30) Méthyl-6 ? ⁶-désoxymorphine [*> méthyl-désorphine*] et ses sels.
- (31) 4-morpholino-2,2 diphényléthyl butyrate [*>morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle (butyrate de dioxaphétyl)] et ses sels.*

- (32) 6-pipéridino-4,4-diphényl-3 Keto heptane (pipéridylamidon) [*>diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 (dipipanone)] et ses sels.*
- (33) 4-isopropyl ester (1-méthyl-4-phényl pipéridine-4-acide carboxylique) [*>ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4-pipéridine carboxylique-4 (propéridine)] et ses sels.*
- (34) Dihydrohydroxymorphinone [*>dihydrooxymorphinone (oxymorphone)].*
- (35) Ester myristique de la benzylmorphine [*> myrophine].*
- (36) 4,4-diphényl-6-diméthylamino-3-ketohexane [*>diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 (méthadone)] [*href="#f004">^{d/}*] et ses sels.*
- (37) Béta-4-4-diphényl-6-diméthylamino-alcoholic heptane [*i>-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (bétaméthadol)] et ses sels.*
- (38) 6-dihydro méthyl morphine [*>dihydrocodéine] et ses sels.*
- (39) 1,3-diméthyl-4-phényl-4-propionoxy hexaméthyléimine [*>diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthyléimine (proheptazine)] et ses sels.*
- (40) 3-diéthylamino-1,1-di-(2'thiényl)-butène [*>diéthylamino-3 di-(thiényl-2') 1,1 butène-1] et ses sels (" diéthylthiambutène").*
- (41) 3-hydroxy-N-phenethylmorphinan [*>hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane (phénomorphane)] et ses sels - formes lévogyre et racémique.*
- (42) 1-(2-morpholine éthyl)-4-phényl pipéridine-4-carboxylic acide éthyl ester ("morpholidine") [*>ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (morphéridine)] et ses sels.*
- (43) 3-méthyl-2,2 diphényl-4-morpholino-butyrylpyrrolidine [*>méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine] (" dextromoramide, racémoramide, lévomoramide") et ses sels.*
- (44) 1-(2-"hydroxyéthoxy"-éthyl)-4-phénylpipéridine-4-carboxylic acid ethyl ester [*>ester éthylique de l'acide ((hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4] (" étoxéridine") et ses sels.*

â€"â€"â€"â€"

4/ Note du Secrétariat: voir également (22)

(45) 1,2,5-triméthyl-4-phényl-4-propionoxy-pipéridine [*>triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine*] ("trimépéridine") et ses sels.

(46) Normorphine et ses sels.

(47) Diméthylamino éthyl-1-ethoxy-1, 1-diphénylacétate [*>éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate de diméthylaminoéthyle*] ("diménoxadol") et ses sels.

(48) 2-hydroxy-5, 9-diméthyl-2-(2-phényléthyl)-6,7-benzomorphan [*>hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8 diméthyl-6, 11 phénéthyl-3 méthano-2,6 benzazocine-3* (phénazocine)] et ses sels, connu aussi sous le nom de NIH 7519.

(49) 6-diméthylamino-4,4-diphényl-3-hexanone [*>diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3*] et ses sels, connu aussi sous le nom de ("norméthadone")

(50) Amphétamine (benzyl-drine), par exemple aktedrome, ses sels et préparations.

(51) Desamphétamine, ses sels et préparations, par exemple maxiton et dexdrine.

(52) Méthylamphétamine, ses sels et préparations, par exemple méthédrine.

(53) Allyl-1-méthylbutyl barbitone, ses sels et préparations, par exemple seconal.

(54) Ethyl isoamylbarbitone, ses sels et préparations, par exemple amithal.

(55) Allyl isobutylbarbitone, ses sels et préparations, par exemple sandoptal.

(56) Ethyl 1-(3-cyano-3, 3-diphényl propyl)-4-phényl-pipéridine carboxylate [*>ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4*] (diphénoxylate) et ses sels.

(57) 1-(3,3-diphényl-3-cyanopropyl)-4-phénylpiperidine-4-carboxylic acid éthyl ester [*>ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4*] [*href= "#f005">5/*] et ses sels (diphénoxylate).

â€"â€"â€"â€"â€"

TABLEAU II Préparations soustraites au régime appliqué aux substances stupéfiantes

A. Préparations de morphine	
(I) Bougies d'iodoforme et morphine	Pour 1 bougie
Iodoforme	
Chlorhydrate de morphine	0,320 gramme
Beurre de cacao q.s. pour remplir un moule donnant une bougie de 1 gramme	0,016 "

â€"â€"â€"â€"â€"

[005](#)

5/ Note du Secrétariat: voir également (56)

B. Préparation d'opium

(2) Emplâtre d'opium	
Elémi	20 grammes
Térébenthine	30 "
Cire jaune	15 "
Poudre d'oliban	18 "
Poudre de benjoin	10 "

Poudre d'opium	5 "
Baume du Pérou	2 "
(3) Emplâtre d'opium	
Extrait d'opium	25 grammes
Elémi purifié	25 "
Emplâtre diachylon gommé	50 "
(4) Emplâtre d'opium	
Elémi	8 grammes
Térébenthine	15 "
Cire jaune	5 "